



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le Chef de Service Environnement et
Forêt

à

M. Mathieu ROUSSEY
17 rue de la Seigniere
52190 Saint-Broingt le Bois

SERVICE ENVIRONNEMENT FORET

Chaumont, le 13/07/2023

Affaire suivie par : Tatiana GONTIER

Tél. : 03 51 55 60 38

tatiana.gontier@haute-marne.gouv.fr

Objet : Dérogation à l'interdiction de pompage en rivière et à l'arrosage d'arbres et arbustes de moins d'un an

Réf : Arrêté n° 52-2023-07-00091 du 13 juillet 2023 portant limitation des usages de l'eau

Arrêté n° 52-2023-06-00068 du 8 juin 2023 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures en période de sécheresse

Demande de dérogation du 10/07/2023

Monsieur,

Vous nous avez fait part le 10/07/2023 de votre demande de dérogation prévue à l'article 6 de l'arrêté n° 52-2023-06-00068 du 8 juin 2023 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Haute-Marne en période de sécheresse.

Vous souhaitez exercer un pompage dans le plan d'eau alimentant le cours d'eau affluent de « LA FLASSE », qui se situe le long du chemin communal dit de « L'ECHELET » à Saint-Broingt-le-Bois.

Le prélèvement sera réalisé à l'aide d'une pompe et sans aménagement du cours d'eau. L'eau prélevée est destinée à l'arrosage des arbres fruitiers, d'ornement et de la micro-pépinière de 500 petits acacias, tous de moins d'un an. Vous nous avez fait part d'une quantité prélevée de 3 m³/semaine, tant que la situation hydrologique le nécessite. Vous vous engagez à respecter le maintien du débit minimum biologique dans le cours d'eau.

À la suite de l'examen de votre demande, j'ai l'honneur de vous informer que celle-ci répond aux critères permettant de bénéficier de la dérogation sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

L'arrosage doit être effectué sur les plages horaires suivantes : avant 8 h et après 21 h. Par ailleurs, le volume d'eau maximal autorisé par semaine sera limité à 2 m³/semaine.

Le présent courrier vaut donc dérogation à l'interdiction de pompage en cours d'eau prévue par l'arrêté sus-visé et à l'interdiction d'arrosage des arbres et arbustes de moins d'un an. Il devra être produit sur demande des agents en charge du contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté. Nous vous demandons de bien vouloir tenir un registre de prélèvement (jour/volume) et d'arrosage à disposition des services de l'État. Celui-ci pourra vous être demandé.

Il est par ailleurs rappelé que tout prélèvement en cours d'eau reste néanmoins soumis au maintien du débit minimum biologique dans le cours d'eau.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de Service Environnement



Matthieu GERLIER

Copie : - Service départemental de l'office français de la biodiversité (sd52@ofb.gouv.fr)